

# LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE ET L'EXERCICE DE LA PSYCHOLOGIE CLINIQUE

GUIDE JURIDIQUE PRATIQUE

SOUS LA DIRECTION DE LA  
FÉDÉRATION BELGE DES PSYCHOLOGUES (FBP)

SOUS LA COORDINATION DE  
STEFAN CALLENS ET MARC VAN OVERSTRAETEN



Psychologie en Belgique  
Fédération Belge des Psychologues





# LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE ET L'EXERCICE DE LA PSYCHOLOGIE CLINIQUE

## Guide juridique pratique

Sous la direction de la  
Fédération Belge des Psychologues (FBP)

Sous la coordination de  
Stefaan Callens et Marc Van Overstraeten



Psychologie en Belgique  
Fédération Belge des Psychologues

Cet ouvrage est disponible en néerlandais sous le titre  
*Het beroep van psycholoog en de uitoefening van de klinische psychologie.*



La version en ligne de cet ouvrage est disponible  
sur la bibliothèque digitale Jurisquare à l'adresse  
[www.jurisquare.be](http://www.jurisquare.be).

© 2017, Anthemis s.a.  
Place Albert I, 9 B-1300 Limal  
Tél. 32 (0)10 42 02 90 – [info@anthemis.be](mailto:info@anthemis.be) – [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

Toutes reproductions ou adaptations totales ou partielles de ce livre, par quelque procédé que ce soit  
et notamment par photocopie, réservées pour tous pays.

Dépôt légal : D/2017/10.622/58  
ISBN : 978-2-8072-0294-8

Mise en page : Communications s.p.r.l.  
Couverture : Matthieu Lepoutre  
Impression : Ciaco  
Imprimé en Belgique

# Sommaire

**Les auteurs** 7

**Avant-propos** 9

## Première partie **La profession de psychologue**

**1. Le périmètre de la psychologie** 13

*Karel De Witte*

**2. La protection du titre de psychologue** 19

*Marc Van Overstraeten*

**3. Le code de déontologie des psychologues** 31

*Emily Vranken et Marie-Caroline de Mûelenaere*

**4. Le secret professionnel des psychologues** 49

*Géraldine Mathieu et Claire Rommelaere*

**5. Le psychologue en tant qu'entreprise** 57

*Laura Boddez et Stefaan Callens*

**6. La tenue d'un dossier par le psychologue à la lumière de la loi sur le traitement des données à caractère personnel** 85

*Laura Boddez et Stefaan Callens*

**7. Les honoraires** 101

*Liesbeth Van Leuven et Stefaan Callens*

**8. La TVA** 105

*Liesbeth Van Leuven et Stefaan Callens*

**9. L'association entre psychologues** 111

*Liesbeth Van Leuven et Stefaan Callens*

**10. La responsabilité du psychologue** 117

*Mathilde Coëffé et Stefaan Callens*

Deuxième partie  
**La psychologie clinique  
comme profession des soins de santé**

<b>1. Le périmètre de la psychologie clinique</b>	149
<i>Karel De Witte</i>	
<b>2. L'exercice de la psychologie clinique</b>	153
<i>Marc Van Overstraeten</i>	
<b>3. Les droits et obligations du psychologue clinicien selon la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé (LEPSS)</b>	173
<i>Laura Boddez et Stefaan Callens</i>	
<b>4. Les droits du patient du psychologue clinicien (loi du 22 août 2002)</b>	179
<i>Marie-Noëlle Derèse</i>	
<b>5. Le secret professionnel du psychologue clinicien</b>	201
<i>Géraldine Mathieu et Claire Rommelaere</i>	
<b>6. eHealth</b>	225
<i>Liesbeth Van Leuven et Stefaan Callens</i>	
<b>7. Les honoraires</b>	231
<i>Liesbeth Van Leuven et Stefaan Callens</i>	
<b>8. La TVA</b>	233
<i>Liesbeth Van Leuven et Stefaan Callens</i>	
<b>9. L'association entre psychologues cliniciens</b>	235
<i>Liesbeth Van Leuven et Stefaan Callens</i>	
<b>10. Les spécificités de la responsabilité du psychologue clinicien</b>	237
<i>Mathilde Coëffé et Stefaan Callens</i>	
<b>Index</b>	247

### 3. Le code de déontologie des psychologues

**29.** Le code de déontologie des psychologues est entré en vigueur le 26 mai 2014<sup>42</sup>. Pour la première fois en Belgique, des règles déontologiques sont rendues contraignantes pour les psychologues. Ceux-ci, outre leurs obligations civiles et pénales, doivent désormais respecter des obligations professionnelles. Ces obligations valent pour l'ensemble de la profession. En d'autres termes, le code de déontologie transcende la variété des pratiques. En effet, même s'ils exercent des missions variées dans des environnements différents, les psychologues poursuivent la finalité commune de veiller à l'intégrité psychique et psychosociale de personnes, de groupes ou d'organisations<sup>43</sup>, ceci à l'aide d'un cadre de référence scientifiquement étayé.

Cette fonction que remplit la profession, qui est d'intérêt général, justifie que des devoirs déontologiques lui soient imposés, tout comme elle justifie la protection du titre de psychologue. La protection du titre elle-même ne trouve de justification qu'à partir du moment où le groupement professionnel s'engage à assumer ses responsabilités. Le psychologue, autonome, devra néanmoins répondre de ses actes si l'instance disciplinaire est saisie d'une plainte à son encontre. Ces avancées contribuent tant à la protection du public qu'à la professionnalisation du métier de psychologue.

#### I. La naissance du code de déontologie

##### A. L'adoption d'un arrêté royal

**30.** Précédemment, seul le code établi par la Fédération Belge des Psychologues (FBP) servait de guide. Il était enseigné dans les universités, mais n'avait aucune valeur légale : seuls les membres de cette association s'engageaient à le respecter sous peine d'exclusion de l'association. Lorsque la FBP recevait des plaintes au sujet de pratiques inacceptables et concernant des psychologues qui n'étaient pas affiliés, elle ne pouvait pas intervenir. Les patients de ces psychologues ne bénéficiaient donc d'aucune protection, avec, pour conséquence, parfois, la pérennisation de situations douloureuses<sup>44</sup>.

<sup>42</sup> Arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue, M.B., 16 mai 2014.

<sup>43</sup> Proposition d'amendement, transmise en décembre 2014 par le SNP au rapporteur du projet de loi français relatif à la santé n° 2302, cité in J. BORGY, « Comment articuler notre pratique de psychologue avec les systèmes hiérarchiques qui nous régissent ? », *Le Journal des psychologues*, 2016/9 (n° 341), pp. 17 à 19.

<sup>44</sup> K. KOREVAAR, « Tucht recht voor psychologen in België », *Tijdschrift Klinische Psychologie*, 43, 2013, pp. 156 à 163.

**31.** Le mouvement qui a permis l'évolution vers un code officiel pour les psychologues en Belgique a été lancé par la Commission des psychologues et la FBP. À la suite d'une réflexion sur sa raison d'être, la Commission a estimé que la seule protection du titre n'apportait qu'une plus-value limitée, que ce soit pour les psychologues ou pour le public. Elle a donc souhaité renforcer la valeur du titre en l'associant à un cadre déontologique contraignant.

Une des tâches de la Commission consiste à assister les ministres compétents par la voie d'avis, émis d'initiative ou sur demande, au sujet de toutes les matières ayant trait au titre de psychologue<sup>45</sup>. La Commission des psychologues a donc sollicité le ministre des Classes moyennes, qui a apporté son soutien au projet. Le processus législatif enclenché a abouti à la modification de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue<sup>46</sup> qui prévoit à présent que les psychologues sont tenus de respecter des règles de déontologie.

Afin d'élaborer le code en lui-même, un groupe de travail a été constitué par le ministre des Classes moyennes, composé de représentants de la FBP et de l'APPpsy. Il s'agit des deux fédérations professionnelles agréées, à ce moment, comme représentatives<sup>47</sup>. Mené par un juriste du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie expérimenté dans le droit disciplinaire, ce groupe s'est réuni de juin à octobre 2012. Le groupe a développé une première version du code de déontologie sur la base du code de la FBP<sup>48</sup> et du *Meta-Code* de la *European Federation of Psychologists' Associations* (EFPA)<sup>49 50</sup>.

Le projet de code a ensuite été présenté par le ministre des Classes moyennes à l'Assemblée plénière de la Commission des psychologues. Une trentaine de changements a été apportée sur base de l'avis de celle-ci. Le texte a

<sup>45</sup> Art. 4 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, M.B., 31 mai 1994.

<sup>46</sup> Loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue (I), M.B., 4 février 2014; loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue (II), M.B., 4 février 2014.

<sup>47</sup> Pour plus d'informations sur cette agrégation, consultez la page [www.compsy.be/fr/agregation-des-associations-professionnelles](http://www.compsy.be/fr/agregation-des-associations-professionnelles).

<sup>48</sup> FÉDÉRATION BELGE DES PSYCHOLOGUES, *Code de déontologie des psychologues belges*, Bruxelles, Fédération belge des psychologues, 2004.

<sup>49</sup> K. KOREVAAR, « Tucht recht voor psychologen in België », *op. cit.*, pp. 156 à 163.

<sup>50</sup> L'EFPA réunit des associations nationales de psychologie en Europe (dont la FBP); elle se présente donc comme un groupement de fédérations professionnelles. En 1995, elle a publié la première édition de son *Meta-Code of Ethics*, appelé à servir de cadre de référence pour les codes de déontologie à établir par les associations membres. Ce *Meta-Code* n'est donc pas destiné au psychologue individuel; il vise à ce que les différents codes européens soient basés sur les mêmes principes et valeurs. Il laisse toutefois suffisamment de marge de manœuvre pour les caractéristiques et le cadre législatif de chaque pays. À titre d'exemple, lorsque la FBP a retravaillé son code de déontologie en 2004, elle a pris le *Meta-Code* comme point de départ, en l'adaptant au contexte belge.

Pour plus d'informations au sujet du *Meta-Code*, nous vous renvoyons à l'ouvrage suivant : G. LINDSAY, « Transnational ethical guidance and the development of the EFPA metacode of ethics », *European Psychologist*, 16(2), 2011, pp. 121 à 131. doi : 10.1027/1016-9040/a000090.



été coulé dans un projet d'arrêté royal qui, après avis de la section de législation du Conseil d'État, a fait l'objet d'une série de modifications. L'arrêté comme tel a été adopté le 2 avril 2014 et publié au *Moniteur belge* du 16 mai de la même année.

**32.** L'adoption sous la forme d'un arrêté royal distingue le code de déontologie des psychologues du code de déontologie médicale. Le Roi n'a jamais donné force obligatoire à ce dernier, alors même que l'arrêté royal n° 79 relatif à l'Ordre des médecins l'y autorise (art. 15, § 1<sup>er</sup>, al. 2). Il en découle qu'un conseil provincial de l'Ordre des médecins n'est habilité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un médecin que pour le motif que ce dernier a commis un acte contraire à « l'honneur et la dignité de la profession »<sup>51</sup>. Il ne peut le faire pour le motif que ce médecin aurait enfreint une disposition spécifique du code de déontologie<sup>52</sup>. Tout au plus est-il autorisé à faire référence au code. *L'honneur et la dignité de la profession* est un concept très général, susceptible d'être interprété de plusieurs manières. Ceci génère de l'insécurité, tant au sein des conseils provinciaux que parmi les médecins eux-mêmes. La nature exacte des comportements proscrits et des comportements admis n'apparaît pas clairement. Par conséquent, les jugements et les peines prononcées diffèrent régulièrement d'un conseil provincial à l'autre.

Un code contraignant offre davantage de sécurité. Il perd, en revanche, en flexibilité. Le Conseil national de l'Ordre des médecins peut modifier le code de déontologie médicale quand il le souhaite. Le code de déontologie des psychologues, pour sa part, doit être modifié par arrêté royal. Le processus ne peut pas être initié par la Commission des psychologues ; il doit l'être par son ministre de tutelle. Il prend inévitablement du temps, et il ne peut pas être mené à bien à n'importe quel moment. Telle est la raison pour laquelle une disposition comme l'article 12 du code<sup>53</sup>, qui a fait l'objet de vives contestations<sup>54</sup>, n'a pas encore été modifiée à l'heure actuelle.

<sup>51</sup> Art. 6, 2°, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, *M.B.*, 14 novembre 1967 et mis à jour au 17 août 2015.

<sup>52</sup> S. CALLENS, M. LEIRE, L. BODDEZ, L. VAN LEUVEN et J. PEERS, « Gezondheidszorgberoepen », in S. CALLENS et J. PEERS (éd.), *Organisatie van de Gezondheidszorg*, Anvers, Intersentia, 2015, pp. 295 à 297 ; R. VAN GOETHEM, « De Orde van Geneesheren », in T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éd.), *Handboek Gezondheidsrecht Volume I. Zorgverleners : statuut en aansprakelijkheid*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 551 à 555.

<sup>53</sup> « Le psychologue est libéré de son devoir de discrétion et ne peut l'invoquer dans tous les cas et situations où une législation le contraint à révéler des informations comme par exemple les cas d'obligation de dénonciation prévus aux articles 422bis et 458bis du Code pénal ou la situation visée à l'article 458 du Code pénal dans laquelle le psychologue est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire. »

<sup>54</sup> Une contribution du présent ouvrage traite de manière spécifique de cette problématique (voy. *infra*, n°s 72 et 73).

## **B. La mise sur pied d'instances disciplinaires**

**33.** Outre l'ancrage juridique des règles déontologiques, la loi du 8 novembre 1993 institue un Conseil disciplinaire et un Conseil d'appel<sup>55</sup>. L'un et l'autre sont composés de personnes habilitées à porter le titre de psychologue, élues par leurs pairs. Ils sont présidés par des avocats désignés par le ministre des Classes moyennes. La procédure d'élection et le fonctionnement des Conseils sont régis par un arrêté royal<sup>56</sup> (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 211 et s.).

Le Conseil disciplinaire a pour mission de veiller au respect des règles qui figurent dans le code de déontologie et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des psychologues. Il peut être saisi d'une plainte par toute personne estimant qu'une faute déontologique a été commise – le client du psychologue concerné ou un membre de son entourage, l'employeur du psychologue, un confrère... – ou par la Commission des psychologues elle-même.

Le psychologue mis en cause est invité à exposer ses moyens de défense. Le Conseil disciplinaire peut également décider d'entendre des experts et des témoins, en présence du psychologue mis en cause lorsque celui-ci ne se laisse pas juger par défaut. Au terme de la procédure, le Conseil peut soit décider d'un non-lieu, lorsqu'il conclut à l'absence d'infraction à la déontologie, soit infliger une sanction, dans le cas contraire. Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont l'avertissement, la suspension et la radiation. La suspension entraîne l'interdiction de porter le titre de psychologue pour une durée fixée par le Conseil disciplinaire – durée qui ne peut dépasser vingt-quatre mois. La radiation entraîne l'interdiction définitive de porter le titre de psychologue. Dans le cas d'une radiation et si des circonstances exceptionnelles le justifient, le psychologue peut introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil disciplinaire au plus tôt cinq ans après le prononcé de radiation.

Le Conseil d'appel, pour sa part, se prononce sur les recours formés par les psychologues sanctionnés. Ceux-ci disposent d'un mois, dès réception de la décision du Conseil disciplinaire, pour interjeter appel.

**34.** La procédure ne prévoit pas que le plaignant soit informé de la suite de la procédure ni même du verdict final. Or le plaignant attend souvent une réparation personnelle, allant de la reconnaissance de la faute supposément commise à son égard au retrait d'un rapport dans une procédure judiciaire. Le

---

<sup>55</sup> Chap. II de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, *M.B.*, 31 mai 1994.

<sup>56</sup> Arrêté royal du 8 juillet 2014 déterminant les conditions d'éligibilité des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, les règles de leur élection, les règles de fonctionnement et la composition du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission des psychologues, du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, en exécution de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, *M.B.*, 6 août 2014.

droit disciplinaire ne considère toutefois pas le plaignant comme une partie à la cause. Ce dernier ne peut donc exiger une quelconque forme de réparation, ni matérielle ni morale<sup>57</sup>. Le rôle du plaignant se limite à informer le Conseil disciplinaire d'une possible faute déontologique.

En réponse à la frustration de certains plaignants, la Commission des psychologues a décidé de proposer un service de médiation. Le processus de médiation, distinct de la procédure disciplinaire, entend permettre au plaignant et au psychologue de trouver une solution au litige qui les oppose, par consensus. Il est volontaire – il nécessite donc l'accord des deux parties – et ouvre la voie à des issues autres que celles prévues par la loi du 8 novembre 1993. La solution ne préexiste pas à la rencontre mais résulte d'une négociation entre les parties : elle peut donc être de diverses natures. Par ailleurs, l'issue de la médiation n'est pas imposée de l'extérieur, ce qui est le cas de la procédure disciplinaire.

La discussion est encadrée par un médiateur agréé, c'est-à-dire reconnu par le Service public fédéral Justice. Celui-ci est formé aux techniques de communication. Il occupe une position neutre ; il ne se prononce donc pas sur le caractère éventuellement répréhensible de tel ou tel comportement adopté par le psychologue.

Afin de faciliter l'accès à ce service, la Commission des psychologues offre la première séance de médiation. Si les deux parties souhaitent poursuivre le processus de médiation entamé, elles déterminent ensemble comment partager les honoraires ultérieurs du médiateur.

**35.** Soulignons qu'il n'est pas prévu dans les missions de la Commission des psychologues que celle-ci assumerait des fonctions telles qu'une fonction d'arbitrage. Il en découle qu'il n'est pas possible pour cette instance d'interpeller un psychologue sur des pratiques douteuses (constatées ou rapportées) ni de le contraindre à apporter des changements dans sa pratique professionnelle (p. ex., la modification d'un rapport qu'il a rédigé ou l'arrêt du suivi psychologique qu'il a entamé auprès d'un mineur).

## II. La teneur du code de déontologie

**36.** La formation des psychologues à l'université vise déjà à sensibiliser les étudiants aux prescrits déontologiques et aux valeurs éthiques qui les sous-tendent. Et tout au long de sa carrière, le psychologue sera amené à adopter une attitude respectueuse de ces valeurs, comprenant les démarches suivantes :

- prendre conscience de ses responsabilités ;

<sup>57</sup> R. VAN GOETHEM, « De Orde van Geneesheren », in T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éd.), *op. cit.*, p. 590.

- développer son sens moral;
- s'interroger sur les conséquences de ses actes et décisions;
- être à l'écoute (des intérêts et demandes) des clients et des tiers éventuels;
- prendre en considération les caractéristiques du client;
- repérer la survenue d'un dilemme;
- mettre en balance les éléments de la situation (cadre législatif spécifique, mandat, caractéristiques du client);
- faire des choix mûrement réfléchis.

Le code de déontologie est de nature à ancrer cette approche de la profession.

Certains psychologues ont perçu son adoption comme le témoignage d'un manque de confiance à l'égard de leur pratique. Mais la majorité d'entre eux le considèrent comme un guide sur lequel appuyer leur réflexion. Le code a d'ailleurs été rédigé de façon à donner des repères, sans réduire le champ de décision et d'action du psychologue. Il insiste sur l'indépendance et la responsabilité de celui-ci (art. 25, 28 et 50).

**37.** Le code de déontologie s'articule en quatre chapitres: les dispositions générales (chap. I), les définitions (chap. II), le secret professionnel (chap. III) et les principes généraux (chap. IV). Dans ce qui suit, nous traiterons tant les dispositions générales (A) que les principes généraux (B). Pour un aperçu des définitions, nous vous renvoyons au code proprement dit, tandis que le secret professionnel sera traité en détail dans deux autres contributions au présent ouvrage (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 61 et s. et 375 et s.).

## **A. Les dispositions générales**

**38.** Le chapitre I énonce des dispositions générales, notamment le champ d'application (art. 1<sup>er</sup>) et la finalité (art. 2) du code. Il précise également la façon dont les dispositions déontologiques doivent être interprétées (art. 3).

### **1. Le champ d'application du code**

**39.** Comme indiqué au premier article, le code s'applique à toute personne portant le titre de psychologue. Si, à première vue, cette disposition semble claire, il s'avère que, dans la pratique, elle crée quelque confusion. Ainsi, nous constatons que certains psychologues et employeurs croient que le code ne s'applique qu'aux psychologues cliniciens indépendants. Or, l'article 1<sup>er</sup> du code précise que son application ne dépend pas du domaine d'activité, ni de la fonction ou des méthodes utilisées. Le statut sous lequel le psychologue travaille

ne fait donc aucune différence : tant les psychologues indépendants que les psychologues salariés ou bénévoles sont tenus de respecter les devoirs déontologiques. Plus généralement, le code vaut également pour les psychologues actifs dans le domaine de la psychologie du travail, de la psychologie en milieu scolaire ou pour le secteur de la recherche.

De même, aucun contrat ne peut déroger au code (art. 2 et 28). Cette disposition protège le psychologue contre une éventuelle pression exercée par l'employeur. Si ce dernier transige sur le secret professionnel ou sur son autonomie professionnelle, le psychologue peut toujours invoquer ces dispositions.

## 2. La finalité du code

**40.** Le code de déontologie ne vise pas uniquement à améliorer la qualité des services rendus par les psychologues, il remplit, en plus, un rôle précis à l'égard du client individuel comme du groupe professionnel dans son ensemble. Il sert en fait à atteindre trois objectifs bien précis (art. 2) :

- la protection du public ;
- la sauvegarde de la dignité et de l'intégrité de la profession ;
- la garantie de la qualité des services fournis par les psychologues.

**41.** Le code vise tout d'abord à atteindre ces objectifs d'une façon préventive, en encourageant des comportements adéquats<sup>58</sup>. Il propose au psychologue un cadre dans lequel ce dernier peut développer sa pratique professionnelle, conscient de ce qui est attendu de sa part en tant que professionnel intègre. Ainsi, le code oriente le psychologue dans la délimitation de ses compétences et, ce faisant, lui offre des points de repère.

En plus, il précise au client ce qu'il peut attendre de la part du psychologue<sup>59</sup>. Ainsi, en créant davantage de clarté sur la pratique psychologique, le code contribue à augmenter la confiance des clients dans les services fournis par les psychologues.

**42.** Ancré juridiquement et associé à un Conseil disciplinaire, le code remplit en outre une sorte de fonction de contrôle : le psychologue qui ne respecte pas son code peut être interpellé. Ici, il ne s'agit pas seulement de garantir la qualité des services des psychologues ou de protéger le client, mais de protéger l'image de la profession. Des actions contraires à la déontologie risquent d'écorner la confiance que le client accorde non seulement à son psychologue, mais également à l'ensemble des confrères de celui-ci. Les clients ne s'adresseront à

<sup>58</sup> M. LEIJSEN, *Gids beroepsethiek*, Louvain, Acco, 2005, p. 18.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 17.

un psychologue que s'ils éprouvent suffisamment de confiance en leurs services. Le psychologue individuel est donc un maillon important dans la sauvegarde de la dignité et de l'intégrité de la profession dans son ensemble. Par extension, on pourrait même dire que le respect de la déontologie dans la pratique contribue à l'accessibilité aux soins psychologiques.

### **3. L'interprétation des dispositions déontologiques**

**43.** Ce qui se conçoit comme un « comportement correct » n'est pas une donnée statique. En effet, le domaine de la psychologie est extrêmement divers et il évolue rapidement. On ne peut donc pas attendre d'un code de déontologie qu'il comprenne une liste exhaustive de toutes les actions ou situations psychologiques auxquelles le psychologue se verra confronté. Non seulement cela réduirait la richesse de la discipline et la créativité des psychologues, mais, en plus, une telle liste serait interminable et ses dispositions seraient rapidement dépassées.

Il faut donc considérer le code de déontologie comme un recueil de consignes, et non pas comme un ensemble de dispositions prohibitives<sup>60</sup>. Les dispositions reprises dans le code sont de nature explicative et ne visent pas à limiter le psychologue dans sa pratique journalière (art. 2). Si le psychologue ne retrouve pas un certain acte dans le code, cela n'implique pas automatiquement que cet acte soit défendu. Mais il est évident que le psychologue devra toujours agir dans l'esprit du code qui prône la dignité et l'intégrité de la profession.

Il s'ensuit que le code de déontologie peut être appliqué par analogie (art. 2). Cette disposition implique que les devoirs déontologiques sont à comprendre au sens le plus large. Ils ne se limitent donc pas au sens strict du mot ni à ce qui est écrit littéralement, mais ils s'appliquent également à des situations comparables.

## **B. Les principes généraux**

**44.** Le chapitre IV reprend les différents principes éthiques fondamentaux et offre pour ainsi dire une boussole au psychologue. Il comprend quatre sections : le respect de la dignité de la personne et de ses droits (section I), la responsabilité (section II), la compétence (section III), l'intégrité et l'honnêteté (section IV). Dans son *Meta-Code*, l'EFPA précise que ces principes ne se situent pas dans un rapport hiérarchique. Au contraire, ils sont interdépendants et

---

<sup>60</sup> J. DU JARDIN, « Rechtspraak in tuchtzaken door de beroepsorden: toetsing van de wettelijkheid door het Hof van Cassatie », *Rechtskundig Weekblad*, 2000-2001, pp. 785 à 810.

peuvent, de ce fait, entrer en conflit l'un avec l'autre<sup>61</sup>. Cet aspect sera développé plus en détail dans la troisième partie de cette contribution.

Ci-dessous, nous passons en revue les dispositions reprises sous chacune de ces sections. Il ne s'agit pas de fournir une énumération exhaustive de tous les articles du code – pour cela, nous renvoyons au code lui-même –, mais nous reprenons les principes majeurs et les observations y afférentes.

## 1. Le respect de la dignité de la personne et de ses droits

45. «Human Rights can be immense inspiration for psychologists and they also provide a normative standard, in line with the ethical principles in the EFPA Model Code... Psychologists as a profession can be of great help to people enabling them to live under the umbrella of human rights, to re-find their identity and dignity, to welcome them and to find their place in our societies»<sup>62</sup>. Voilà ce qu'avancait l'EFPA à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme en 2005. L'article 21, le premier article sous la section I, confirme ces droits et attribue au psychologue un rôle actif dans leur sauvegarde.

D'une part, le psychologue sera toujours tenu de respecter «l'intégralité physique et psychologique» de ses clients, tant au début que durant et après la relation professionnelle (art. 21, § 2). Il fait preuve de respect et il ne pratique aucune discrimination, même si les valeurs morales et les convictions du client ne correspondent pas à son propre cadre de valeurs. Comme d'autres auteurs, Mia Leijssen évoque, à cet égard, une attitude de base de «neutralité bienveillante»<sup>63</sup>. Nous renvoyons à ce sujet également à l'interdiction de prosélytisme (convertir des gens à votre propre opinion) qui est reprise sous la section IV (intégrité et honnêteté) et qui découle de ces principes.

Les personnes et les groupes de personnes clientes du psychologue doivent à leur tour pouvoir compter sur la liberté, la dignité, le respect de la vie privée, l'autonomie et l'intégrité (art. 21, § 1<sup>er</sup>). À cet égard, le libre choix du prestataire de soins (art. 23), le droit à l'information (art. 21, § 3) et le consentement informé (art. 24) sont également importants. Ainsi, nous retrouvons sous cette section plusieurs principes déjà énoncés dans la loi relative aux droits du patient<sup>64</sup>. Cette loi définit, entre autres, le droit aux prestations de

<sup>61</sup> G. LINDSAY, «Transnational ethical guidance and the development of the EFPA metacode of ethics», *op. cit.*, pp. 121 à 131. doi : 10.1027/1016-9040/a000090.

<sup>62</sup> APA, *Human Rights Can Be an Immense Inspiration for Psychologists*, 10 décembre 2015, consulté sur [www.efpa.eu](http://www.efpa.eu).

<sup>63</sup> M. LEIJSEN, *Gids beroepsethiek*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>64</sup> Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

qualité, au libre choix, à l'information et au respect de la vie privée (pour plus d'information, voy. *infra*, n<sup>os</sup> 329 et s.)<sup>65</sup>.

**46.** Cette section comprend également l'article 22 qui précise que les évaluations ne peuvent porter que sur les personnes ou des situations que le psychologue a pu examiner lui-même. Cela implique que le psychologue fera toujours clairement la distinction entre ce qu'il a pu observer de façon objective et ce que le client (ou son système) lui rapporte de façon subjective. Ainsi, il est évident que prendre acte qu'un client se plaint de mal dormir n'équivaut pas à constater qu'il souffre d'insomnies.

## 2. La responsabilité du psychologue

**47.** En tant que professionnel ayant suivi une formation solide, le psychologue décide lui-même des méthodes qu'il applique et des techniques qu'il pratique. Cette autonomie est une des pierres angulaires de sa pratique et constitue en même temps la base de sa responsabilité personnelle (art. 25). La section II est donc intimement liée à la section III dans laquelle les compétences du psychologue sont définies. On attend de lui qu'il prenne conscience de ses propres limites et des éventuels effets négatifs de ses interventions (art. 32). Par conséquent, s'il outrepassé ses limites ou s'il commet une faute, c'est lui qui devra en assumer la responsabilité. Il cherchera à remédier aux éventuels préjudices et entreprendra les démarches nécessaires pour éviter que de pareils problèmes ne surviennent à nouveau à l'avenir.

Quels que soient les efforts livrés par le psychologue pour prendre des décisions judicieuses et correctes en toutes circonstances, il est important de se rendre compte que personne n'est infaillible<sup>66</sup>. C'est dans cette optique que le code impose au psychologue de souscrire une assurance pour indemniser les éventuels dommages qu'il aurait causés dans le cadre de l'exercice de sa profession (art. 27) (voy. *infra*, n<sup>o</sup> 204 pour plus de détails).

**48.** La responsabilité implique également pour le psychologue qu'en cas d'infraction à la déontologie, il ne pourra pas se retrancher derrière son employeur ou un collègue. Il assumera lui-même la responsabilité de respecter le code dans tous ses engagements. Cela implique qu'il devra refuser fermement d'accéder à des requêtes qui iraient à l'encontre de ses obligations. Dans la pratique,

<sup>65</sup> Il est important de noter que le champ d'application de la loi relative aux droits du patient ne coïncide pas totalement avec celui du code de déontologie, ce dernier s'appliquant à *tous les psychologues*, tandis que la loi relative aux droits du patient vaut pour tous les *professionnels de la santé*. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, les psychologues *cliniciens* sont considérés comme professionnels de la santé (pour plus d'informations, voy. *infra*, n<sup>os</sup> 329 et s.).

<sup>66</sup> K.S. POPE et M.J.T. VASQUEZ, *Ethics in Psychotherapy and Counseling: A Practical Guide*, 5<sup>e</sup> éd., New York, John Wiley, 2016, p. 4.



il arrive qu'un employeur exige de consulter le dossier d'un patient sans motivation acceptable ou impose au psychologue l'usage de techniques thérapeutiques spécifiques. Or un employeur n'est pas en droit d'inciter ou de contraindre le psychologue à déroger à son secret professionnel ni de limiter sa liberté de choix et d'approche (art. 28).

L'article 26 va encore plus loin en prévoyant que le psychologue doit également exiger de ses collaborateurs non-psychologues le respect du code (p. ex., les assistants de secrétariat, les collègues d'équipes multidisciplinaires). La Commission des psychologues a constaté que cette disposition – notamment sa deuxième partie – inquiète certains psychologues : « Il assume la responsabilité de leurs manquements éventuels. » Or, sous la notion de « responsabilité », il est en premier lieu entendu que le psychologue doit, dans les limites de ses moyens, encourager autant que possible le respect du code. Pensons, par exemple, à des accords préalables sur le partage des données des patients, à l'interpellation d'un collègue qui laisse traîner ses dossiers...

**49.** La Section II porte également sur le devoir de continuité (art. 29). En effet, si, pour quelque raison que ce soit, le psychologue n'est plus en mesure de suivre un client, il ne peut mettre fin de façon abrupte au suivi. Il doit prendre les mesures « nécessaires » pour assurer la continuité des soins. Le code ne précise cependant pas en quoi consistent ces mesures. Cela peut signifier, par exemple, que le psychologue se fasse remplacer en cas de maladie prolongée, mais également qu'il adresse le client à un collègue si la problématique dépasse ses compétences.

### 3. La compétence du psychologue

**50.** Pour assurer des soins de qualité, le psychologue doit maintenir à un haut niveau tant ses connaissances professionnelles que ses compétences, en les perfectionnant en permanence par une formation interdisciplinaire continue et pertinente. Celle-ci devrait notamment tenir compte des derniers développements dans le domaine de la psychologie (art. 30). En effet, ces derniers se succèdent à un rythme tel qu'ils peuvent être rapidement dépassés<sup>67</sup>. Il est donc essentiel que le psychologue suive avec attention les développements reconnus par la communauté des psychologues et qu'il tienne compte des critiques sur les méthodes qu'il utilise et applique (art. 32). Étant donné le caractère évolutif des connaissances en psychologie, c'est une mission qui perdure tout au long de sa carrière. Une aide importante à ce niveau est un abonnement à une revue professionnelle spécialisée.

<sup>67</sup> J. ROTHFUSZ, *Ethiek in de Psychologie*, Amsterdam, Pearson Benelux BV, 2015, p. 124.

À cet égard, il est également important pour le psychologue de se tenir informé du cadre légal dont relève sa profession. Ce cadre dépasse le seul code de déontologie. Il est formé notamment de règles de droit qui, dans la hiérarchie des normes, sont supérieures à l'arrêt royal contenant celui-ci<sup>68</sup> – telles que la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ou les dispositions du Code civil relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ces lois priment les règles déontologiques.

**51.** Ensuite, le psychologue doit toujours rester dans les frontières de ses compétences réelles basées sur ses études, sa formation complémentaire et son expérience<sup>69</sup>. Il a l'obligation de renvoyer le patient à un confrère lorsque :

- la problématique du client dépasse ses compétences (art. 32) ;
- les limites de ses méthodes et de ses procédures l'empêchent de donner à un client spécifique les soins adéquats (art. 33) ;
- une maladie, un conflit d'intérêts ou une incapacité morale entrave son objectivité ou limite ses compétences (art. 34).

En prenant régulièrement des moments de réflexion, le psychologue évalue ses compétences et leur étendue. Il ne s'attarde pas seulement sur les limites des méthodes qu'il utilise, mais également sur son implication personnelle dans la compréhension du comportement d'autrui (art. 30). En effet, il est important d'être conscient des processus personnels susceptibles d'interférer avec ses compétences et avec son objectivité, et qui pourraient compromettre les intérêts du client ou la qualité de la relation professionnelle.

#### **4. L'intégrité et l'honnêteté du psychologue**

**52.** La section IV stipule que, dans toutes les dimensions de ses actes professionnels, le psychologue doit faire preuve d'intégrité et d'honnêteté.

Cela signifie, d'une part, une communication véridique et compréhensible, tant dans le cadre de l'annonce de ses services (art. 39), de ses déclarations dans les médias (art. 42) et de la recherche scientifique (art. 40) que dans ses contacts personnels avec les clients (art. 41). Ainsi, le psychologue doit adapter son langage au client qu'il a devant lui, et il ne peut pas lui cacher les éventuelles hypothèses alternatives.

D'autre part, le psychologue s'abstient de poser tout acte susceptible de causer un dommage à ses clients ou de les atteindre dans leur dignité (art. 35). Ainsi, il se garde d'utiliser des techniques qui ne sont pas proportionnées à la

---

<sup>68</sup> Pour plus d'informations au sujet de la hiérarchie des normes, nous vous invitons à consulter le site : [https://e-justice.europa.eu/content\\_member\\_state\\_law-6-be-maximizeMS-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_member_state_law-6-be-maximizeMS-fr.do?member=1).

<sup>69</sup> EUROPEAN FEDERATION OF PSYCHOLOGISTS' ASSOCIATIONS, *Meta-Code of Ethics*, 2005, consulté sur [www.efpa.eu](http://www.efpa.eu).

problématique posée (art. 38). De même, il ne permet pas l'usage (abusif) de ses connaissances psychologiques par des tiers à des fins mercantiles ou immorales (art. 35 et 43).

**53.** Cette section comprend, en outre, des dispositions relatives à l'intégrité du psychologue dans les différents rôles qu'il assume. Ainsi, le psychologue est tenu de se limiter à une seule activité avec le même client (art. 45). En d'autres termes, il ne peut pas combiner plusieurs rôles professionnels, par exemple ceux d'expert judiciaire et de thérapeute, avec une seule personne. En effet, ces deux activités ont une finalité différente. Si, en tant que thérapeute, le psychologue protège toujours les intérêts et le statut du client, une expertise pourrait l'obliger à communiquer des informations contraires à ces intérêts.

De même, le code stipule que le psychologue ne peut avoir d'autres relations que professionnelles avec ses clients (art. 43). Des relations de nature sexuelle sont strictement interdites, même si l'intervention est terminée (art. 44). Dans une relation de dispensation de soins, il faut toujours garder une certaine distance, pour éviter des conflits d'intérêts, mais également pour garantir l'efficacité et la qualité de l'aide<sup>70</sup>. Si le client et le psychologue nouent une relation d'amitié (ou, par extension, sexuelle), cette relation risque de causer un déséquilibre, mettant le client dans une position de dépendance et de vulnérabilité.

**54.** Enfin, le principe d'intégrité implique la confraternité entre les psychologues. Ainsi, le psychologue aidera dans la mesure de ses possibilités un collègue qui se voit confronté à un problème de nature éthique (art. 36). Il a également le devoir de signaler à ses confrères d'éventuels actes contraires à la déontologie (art. 48). Mais il le fera toujours d'une manière respectueuse et confraternelle, sans dénigrer son confrère en public (art. 47).

En outre, dans la collaboration avec d'autres professions, le psychologue doit toujours faire respecter son identité et son indépendance professionnelles, tout en respectant celles des autres (art. 50). De manière plus générale, il ne se laissera pas mettre sous pression dans l'exercice de ses fonctions (art. 49 et 50).

### III. Le code de déontologie en pratique

#### A. *Un processus qui dépasse la simple application de règles*

**55.** Il arrive aux jeunes psychologues comme à leurs confrères plus expérimentés de se voir confrontés à une situation engendrant des doutes sur l'approche

<sup>70</sup> M. LEIJSEN, *Gids beroepsethiek*, op. cit., p. 93.

adéquate à adopter<sup>71</sup>. Dans certains cas, ni le code ni la législation ne donnent une réponse claire. Dans d'autres cas, il peut être question d'un dilemme. Ces dilemmes peuvent survenir de plusieurs façons, notamment<sup>72</sup> :

- lorsque des principes éthiques se contredisent ;
- lorsque plusieurs obligations déontologiques entrent en conflit ;
- lorsque des considérations éthiques semblent ou sont inconciliables avec les obligations légales.

Mais, comme Pope et Vasquez le relèvent à juste titre : « There is no escape from these struggles. They are part of our work. »<sup>73</sup>

**56.** Pour adopter une approche adéquate dans des situations délicates (sur le plan éthique), le psychologue doit d'abord pouvoir les identifier correctement<sup>74</sup>. Si cette affirmation semble évidente, il s'avère que, dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas. En effet, on a souvent tendance à se concentrer sur des thèmes qui sont complexes par nature et qui occasionnent presque inévitablement des dilemmes (p. ex., le secret professionnel). Mais, pour éviter des fautes, il est tout aussi important d'oser remettre en question des situations et des choix considérés comme évidents et peu complexes<sup>75</sup>.

**57.** Pour le psychologue qui doit prendre une décision délicate, une connaissance approfondie des principes déontologiques est une condition nécessaire, mais non suffisante<sup>76</sup>. En effet, les situations de la vraie vie se laissent rarement réduire à une seule disposition dans le code. En plus, il ne faut pas lire le code comme un « livre de recettes » offrant une solution toute prête pour chaque situation concrète<sup>77</sup>. Il n'existe souvent pas de solution « unique » ou « parfaite » pour un dilemme donné. C'est pourquoi il est essentiel que le psychologue procède toujours à une appréciation basée sur un processus de réflexion *éthique* bien étayée, en prenant comme points de départ le statut du client et la dignité et l'intégrité de la profession.

Il est important de se rendre compte que ce processus de réflexion dépasse ce qui est ressenti par intuition de ce qui est bien ou mal. Il s'agit au contraire d'une réflexion méthodique, permettant d'appuyer le mode opératoire final sur

<sup>71</sup> O. BOURGUIGNON, *La pratique du psychologue et l'éthique*, Wavre, Mardaga, 2009.

<sup>72</sup> EUROPEAN FEDERATION OF PSYCHOLOGISTS' ASSOCIATIONS, *Recommendations for Teaching Ethics for Psychologists*, 1999, consulté sur [www.efpa.eu](http://www.efpa.eu)

<sup>73</sup> K.S. POPE et M.J.T. VASQUEZ, *Ethics in Psychotherapy and Counseling: A Practical Guide*, 5<sup>e</sup> éd., op. cit., p. 5.

<sup>74</sup> J. ROTHFUSZ, *Ethiek in de Psychologie*, op. cit., p. 123.

<sup>75</sup> K.S. POPE et M.J.T. VASQUEZ, *Ethics in Psychotherapy and Counseling: A Practical Guide*, 5<sup>e</sup> éd., op. cit., pp. 4 et 5.

<sup>76</sup> *Ibid.*, pp. 3 et 4.

<sup>77</sup> COMMISSION DES PSYCHOLOGUES, *La déontologie du psychologue : code, bonnes pratiques et guide de raisonnement éthique*, 2017, consulté sur [www.compsy.be/fr/brochure-deontologie](http://www.compsy.be/fr/brochure-deontologie), p. 8.

des arguments rationnels<sup>78</sup>. Un psychologue compétent ne se contentera pas d'appliquer des règles ; il les appliquera en connaissance de cause, toujours en tenant compte des éventuelles conséquences de ses actes<sup>79</sup>.

Pour l'EFPA, le dialogue fait partie intégrante de ce processus : « it is only when the values, interests and dilemmas are brought into open communication that relevant information for ethical evaluation can be identified »<sup>80</sup>. On ne soulignera donc jamais assez l'importance pour le psychologue d'un réseau professionnel étendu auquel il peut faire appel et auquel des formules de concertation plus formelles, telles que la supervision et les groupes d'intervision, offrent un complément important.

Il existe, en outre, plusieurs modèles décisionnels éthiques sur lesquels le psychologue peut s'appuyer dans ce processus de réflexion. L'EFPA, comme la *British Psychological Society* et la *Canadian Psychological Association* ont intégré pareil modèle dans leurs *Model Code*<sup>81</sup>, *Code of Ethics and Conduct*<sup>82</sup> et *Code of Ethics*<sup>83</sup> respectifs. De même, la Commission des psychologues a repris un tel modèle de raisonnement éthique dans sa brochure explicative sur la déontologie<sup>84</sup>.

## **B. Bilan du code trois ans après son entrée en vigueur**

**58.** Le Conseil disciplinaire de la Commission des psychologues a enregistré le dépôt de cent huit plaintes entre le 26 mai 2014 et le 31 décembre 2016.

Pour l'heure, un grief récurrent est la partialité du psychologue dans ses interventions, notamment en ce qui concerne les rapports sur des patients mineurs. Le plaignant, généralement un parent, reproche au psychologue d'avoir favorisé l'autre parent ou de s'être prononcé sur ses capacités parentales alors que le psychologue ne l'a pas rencontré. Lorsque de tels rapports sont utilisés dans le cadre d'une procédure de séparation conjugale conflictuelle, ils peuvent avoir une incidence sur la décision que prend le juge au sujet de la composition de la famille.

<sup>78</sup> J. ROTHFUSZ, *Ethiek in de Psychologie*, op. cit., pp. 12 et 13.

<sup>79</sup> EUROPEAN FEDERATION OF PSYCHOLOGISTS' ASSOCIATIONS, *Recommendations for Teaching Ethics for Psychologists*, 1999, consulté sur [www.efpa.eu](http://www.efpa.eu), p. 4.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> EUROPEAN FEDERATION OF PSYCHOLOGISTS' ASSOCIATIONS, *Model Code of Ethics*, 2013, consulté sur [www.efpa.eu](http://www.efpa.eu).

<sup>82</sup> BRITISH PSYCHOLOGICAL SOCIETY, *Code of Ethics and Conduct*, 2009, consulté sur [www.bps.org.uk](http://www.bps.org.uk).

<sup>83</sup> CANADIAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION, *Canadian Code of Ethics for Psychologists*, 2000, consulté sur [www.cpa.ca](http://www.cpa.ca).

<sup>84</sup> COMMISSION DES PSYCHOLOGUES, *La déontologie du psychologue : code, bonnes pratiques et guide de raisonnement éthique*, 2017, consulté sur [www.compsy.be/fr/brochure-deontologie](http://www.compsy.be/fr/brochure-deontologie).

D'autres plaignants reprochent à leur psychologue leur attitude soit trop amicale, soit dénuée d'empathie, soit non professionnelle. Seule une minorité de plaintes porte uniquement sur la violation du secret professionnel.

Les décisions rendues par le Conseil disciplinaire à leur sujet, et au sujet de celles qui seront rendues à l'avenir, fourniront aux psychologues des repères supplémentaires. En effet, les règles et principes qui en découlent constituent un cadre offrant aux psychologues des lignes directrices qui pourront les aider lorsqu'ils seront confrontés à des situations analogues dans leur pratique. Chaque décision est une interprétation du code de déontologie, dont la constance renforce la fiabilité.

**59.** Bien que la Commission des psychologues constate que de nombreux psychologues s'efforcent d'appliquer les principes déontologiques le plus correctement possible, il ne leur est toutefois pas toujours évident d'avoir une vue d'ensemble des dispositions (déontologiques et législatives) qui s'appliquent dans une situation donnée. Cet inconfort se répercute dans le nombre et dans la nature des questions que la Commission reçoit chaque mois.

Un service Déontologie a donc été instauré au sein de la Commission des psychologues qui rassemble et communique des informations aux psychologues : ceux qui le souhaitent peuvent adresser leur question directement à ce service, lorsqu'elle relève de la déontologie ou d'autres dispositions légales qui y sont liées. Parmi celles-ci, les exemples suivants sont représentatifs.

- Les attestations et rapports : « Puis-je établir un rapport que mon patient souhaite utiliser dans une procédure judiciaire ? »
- Le traitement de patients mineurs : « Puis-je entamer le suivi d'un enfant de 4 ans alors qu'un des parents refuse mon intervention ? »
- La publicité : « Je lance mon activité d'indépendante, puis-je envoyer des dépliants décrivant ma pratique aux médecins des environs ? »
- Double activité : « Puis-je entamer le suivi d'une personne au sujet de laquelle j'ai réalisé une expertise judiciaire ? »
- La rupture du secret professionnel : « Je dispose d'indices clairs selon lesquels ma cliente est maltraitée par son compagnon, dois-je le signaler aux autorités ? »
- Le témoignage en justice : « J'ai été convoqué par un juge pour témoigner au sujet de mon patient. Suis-je obligé de répondre à ses questions ? Puis-je refuser en raison du secret professionnel ? »
- Les dossiers patients : « Mon patient demande de consulter son dossier. Dois-je accéder à sa demande ? »
- Etc.

Le service Déontologie fournit, dans la mesure du possible, un aperçu des dispositions dont le psychologue doit tenir compte dans son processus de déci-

sion éthique. Par cette voie, la Commission des psychologues n'intervient pas uniquement de manière répressive en cas de fautes déontologiques, mais tente également de les prévenir. Afin que l'ensemble des psychologues puisse profiter des informations ainsi collectées, les questions les plus fréquentes ainsi que leur réponse sont publiées sur le site web de la Commission des psychologues<sup>85</sup>.

Il est important de souligner que le service Déontologie fournit uniquement des renseignements généraux, et non des avis contraignants, ni des avis sur mesure. L'application des informations dans une situation spécifique relève toujours de la responsabilité du psychologue lui-même.

\* \* \*

**60.** En raison de leur formation universitaire et de leur choix de carrière, les psychologues ont développé un intérêt pour l'étude du comportement, des processus mentaux et des affects chez l'être humain. Leur métier les a sensibilisés à l'établissement de relations professionnelles respectueuses, à la promotion de la santé et du bien-être, et, pour certains, à l'atténuation de la souffrance. S'ils n'exercent pas tous dans le secteur de la clinique, ils partagent des convictions similaires – celle, par exemple, que tout individu doit avoir la possibilité de s'épanouir sur les plans personnel, relationnel et professionnel.

La majorité des psychologues ont développé un sens aigu des responsabilités et pratiquent leur métier en prêtant attention à ces valeurs. L'énoncé des principes déontologiques de la profession et leur ancrage juridique attestent cette préoccupation. Le titre de psychologue signe aujourd'hui un véritable engagement. Il signifie aussi que le psychologue n'est pas tout-puissant puisqu'il souscrit à des règles reconnues et partagées.

Au bout du compte, les psychologues ne doivent pas considérer le code de déontologie comme un frein à leur pratique. Le code se présente, au contraire, comme un guide qui doit leur permettre de travailler avec créativité et dans l'intérêt du client, tout en respectant un cadre et des principes communément admis.

---

<sup>85</sup> Voy. [www.compsy.be/fr/questions-et-reponses](http://www.compsy.be/fr/questions-et-reponses).





# La profession de psychologue et l'exercice de la psychologie clinique



Psychologie en Belgique  
Fédération Belge des Psychologues

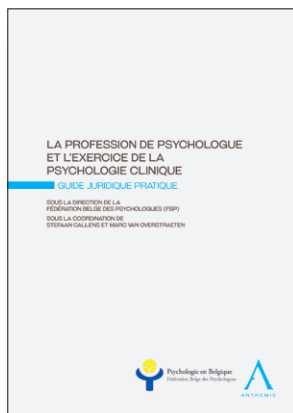
## Guide juridique pratique

Sous la direction de la **Fédération belge des psychologues (FBP)**  
Sous la coordination de **Stefaan Callens** et **Marc Van Overstraeten**

**Laura Boddez, Stefaan Callens, Mathilde Coëffé, Marie-Caroline de Mûelenaere, Marie-Noëlle Derèse, Karel De Witte, Koen Lowet, Géraldine Mathieu, Claire Rommelaere, Liesbeth Van Leuven, Marc Van Overstraeten, Emily Vranken**

Édition 2017 – 264 pages – 40 €

La profession de psychologue a subi ces dernières années de **profondes évolutions d'ordre juridique**. La modification de la loi « historique » du 8 novembre 1993 pour y intégrer un système de contrôle déontologique et disciplinaire, l'intégration des règles de déontologie dans un arrêté royal en 2014 et la reconnaissance de la psychologie clinique comme profession des soins de santé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 en constituent les lignes de force. Le présent Guide juridique pratique entend faire le point, de manière didactique, sur les règles applicables. **Protection du titre, cadre déontologique, droits et obligations du praticien, honoraires, responsabilités, eHealth...** voici quelques-uns des thèmes abordés dans cet ouvrage, fruit d'une collaboration entre des spécialistes du droit et des experts psychologues et enrichi de nombreux cas pratiques.



## BON DE COMMANDE (à nous retourner)

Je commande:

**LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE ET L'EXERCICE DE LA PSYCHOLOGIE CLINIQUE**

Édition 2017 – GUIPSYFRFBP – 264 pages – 40 €

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ ex.

Société : \_\_\_\_\_

Rue, N° : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

TVA : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Veillez payer à la réception de la facture qui sera jointe à votre commande. Tous les prix mentionnés comprennent la TVA ; les frais de port et d'emballage sont en sus. Nos prix sont susceptibles d'être modifiés à tout moment. Nos ouvrages sont également disponibles en librairie. Anthemis respecte la loi relative à la protection de la vie privée. L'enregistrement de ces données est effectué dans un but purement commercial et administratif. Pour vérifier ou rectifier les données vous concernant, adressez-nous une lettre ou un fax. Pour ne plus recevoir d'informations sur nos nouvelles publications, cochez cette case A

**Anthemis**

Place Albert I, 9

1300 Limal

T +32 (0)10 42 02 90

F +32 (0)10 40 21 84

commande@anthemis.be

www.anthemis.be

Suivez-nous sur:



ANTHEMIS